



HAL
open science

Intérêts marchands et construction de la diplomatie vénéto-ottomane au début du xvie siècle : la banqueroute de Nicolò Giustinian, baile à Constantinople

Pauline Guéna

► **To cite this version:**

Pauline Guéna. Intérêts marchands et construction de la diplomatie vénéto-ottomane au début du xvie siècle : la banqueroute de Nicolò Giustinian, baile à Constantinople. Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre, 2020, 24 (2), 10.4000/cem.17582 . hal-03385017

HAL Id: hal-03385017

<https://hal.science/hal-03385017>

Submitted on 18 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Intérêts marchands et construction de la diplomatie vénéto-ottomane au début du XVI^e siècle : la banqueroute de Nicolò Giustinian, baile à Constantinople

Pauline Guéna



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cem/17582>

DOI : [10.4000/cem.17582](https://doi.org/10.4000/cem.17582)

ISSN : 1954-3093

Éditeur

Centre d'études médiévales Saint-Germain d'Auxerre

Référence électronique

Pauline Guéna, « Intérêts marchands et construction de la diplomatie vénéto-ottomane au début du XVI^e siècle : la banqueroute de Nicolò Giustinian, baile à Constantinople », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], 24.2 | 2020, mis en ligne le 19 décembre 2020, consulté le 17 janvier 2021. URL : <http://journals.openedition.org/cem/17582> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cem.17582>

Ce document a été généré automatiquement le 17 janvier 2021.



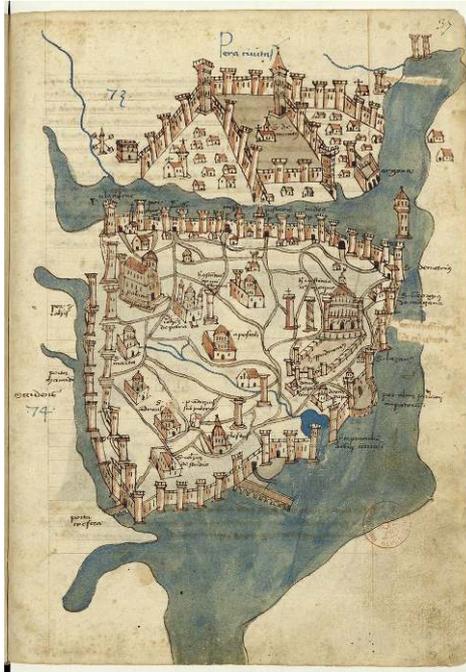
Les contenus du *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)* sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

Intérêts marchands et construction de la diplomatie vénéto-ottomane au début du XVI^e siècle : la banqueroute de Nicolò Giustinian, baile à Constantinople

Pauline Guéna

L'auteure tient à remercier les relecteurs qui ont notamment apporté à l'article des références importantes et utiles.

- 1 Les rouages institutionnels du bailat ou consulat vénitien dans la Constantinople moderne sont bien connus des historiens, tout comme le sont les affaires et les carrières des hommes qui ont effectivement occupé cette fonction¹. À partir de vingt-six biographies, Éric Dursteler a même proposé un parcours type, marqué par une appartenance aux cent plus grandes familles du patriciat, une éducation humaniste, une expérience des voyages d'ambassade, puis une entrée au Grand Conseil de Venise suivie d'une progression jusqu'à la charge de baile atteinte vers quarante-neuf ans². Cependant, l'examen de sources antérieures montre que ce parcours ne s'impose en réalité qu'au milieu du XVI^e siècle. Il est le résultat d'une série d'ajustements et de réponses à des problèmes qui se sont posés auparavant, lorsque les profils des hommes nommés par Venise dans la nouvelle capitale ottomane étaient moins standardisés.
- 2 Or les sources qui courent de la seconde moitié du XV^e siècle jusqu'aux premières décennies du XVI^e siècle présentent une difficulté réelle : elles sont particulièrement morcelées, éclatées en divers fonds, puisque le fonds propre au bailat n'est pas encore constitué³. D'où l'intérêt de mener une enquête suivie, non sur une série de personnages, mais au contraire sur la carrière précise de l'un d'entre eux, de façon à cerner au plus près l'organisation de ses affaires, publiques comme privées, dans l'est de la Méditerranée à l'aube du XVI^e siècle. Cet éclairage est aussi l'occasion de montrer comment la célèbre diplomatie vénéto-ottomane de l'époque moderne s'est d'abord construite par la pratique, à travers les tensions, mais aussi les intérêts de divers partenaires économiques, y compris ottomans.



Un marchand entre deux mondes : des affaires au plus près des élites ottomanes

- 3 L'ascension de Nicolò Giustinian s'explique en partie par ses origines. Il appartient à une branche connue du patriciat vénitien, étant le petit-fils de Bernardo Giustinian, humaniste, historien et diplomate célèbre⁴. Fils cadet de Marco di Bernardo Giustinian et de Maria Balbi, il a trois frères : Giovanni, Alvise et Pietro. Né vers 1473 ou 1474, il est présenté au tirage de la balle d'or à Venise en 1492, à dix-huit ans. Il devient donc baile très jeune, vers trente-cinq ans, en 1509⁵.
- 4 Cette ascension rapide est largement due à ses activités orientales. Il est peut-être déjà actif à Constantinople avant la guerre vénéto-ottomane de 1499-1503. En novembre 1498, en effet, un ancien affermataire des douanes de Constantinople, emprisonné à Venise, se prévaut d'une lettre de change au nom d'un Nicolò Giustinian « fo di sier

Marco, fo di sier Bernardo »⁶. Puis il s'éloigne pendant la guerre de 1499-1503⁷, se repliant peut-être sur Chio, où un homonyme traite avec les Génois⁸. Pendant ce temps, quelques membres de sa famille se fixent à Venise : en 1515 son frère Pietro Giustinian y accueille un ambassadeur ottoman, une tâche souvent confiée à des Vénitiens ayant des liens avec Constantinople⁹. Après-guerre, ses affaires le mettent directement en rapport avec des élites ottomanes.

- 5 En 1505, il investit dans un voyage d'exportation d'alun vers Candie, auquel participe aussi İskender Paşa avec ses navires personnels. Or, à cette époque, İskender Paşa est *bostancıbaşı*, ce qui en fait un personnage officiel de la cour ottomane et rend donc l'opération risquée¹⁰. Le baile Leonardo Bembo dénonce l'affaire au Sénat par crainte d'un incident diplomatique¹¹. Giustinian tente de compromettre Bembo en l'invitant à investir dans le voyage et propose de faire assurer la nef du *bostancıbaşı* à Venise, Gênes et Chio, mais en vain. Ce voyage interrompu constitue cependant un exemple précoce d'un administrateur ottoman exerçant une activité marchande de grande ampleur¹². La lettre du baile dépeint le projet initial : le navire, accompagné à l'aller par le capitaine Kemal Reis, serait passé au retour par Naxos pour charger du sel. Il est décrit comme « une grosse nef¹³ », c'est-à-dire l'un de ces bateaux à coque ronde dédiés au commerce. Or İskender Paşa possède sans doute plus d'un navire. Ainsi, on le retrouve en 1507, devenu *sancakbey* (gouverneur) de « Visoo », à la tête d'un capital placé dans diverses activités, dont, à nouveau, une petite flotte commerciale :

Le *sancakbey* de Visoo, autrefois *bostancıbaşı*, était réellement dans les bonnes grâces du sultan [...], il s'entremettait de manière autoritaire dans toutes les choses dont il savait qu'il pourrait tirer profit et gain, et pas seulement les choses du commerce, mais toutes les activités lucratives, comme les pêcheries et les élevages de toutes sortes. À présent, il possède deux galions, l'un de 1 200 tonneaux environ, et l'autre de 350, et la nef qui avait appartenu à Malipiero¹⁴.

- 6 Il fait ensuite une belle carrière, devenant *sancakbey* de l'Eubée en 1510, puis de Gallipoli, ce qui le place à la tête de la marine ottomane¹⁵. Joue-t-il d'une complémentarité entre marine privée et publique pour ses affaires ? Il est possible que ce type d'officier-entrepreneur ne soit pas si rare¹⁶. D'ailleurs, le voyage de 1505 est annulé justement parce que les affaires d'İskender Paşa sont déjà connues et redoutées à Venise.
- 7 En avril 1504, en effet, survient un incident qui explique la prudence du baile l'année suivante. Un navire appartenant au même *bostancıbaşı*, apportant en Eubée des denrées à troquer contre du froment, est endommagé en mer. Mouillant à Saint-Pierre de Skyros, dans les Sporades vénitiennes, il se heurte à un recteur rétif qui réclame 2 000 aspres (environ 40 ducats) pour réparer le timon. L'affaire s'envenime au point de ressembler à une bataille rangée : « Les hommes de l'île vinrent en grappes de voleurs et se battirent trois jours et trois nuits¹⁷. » Dans une lettre à Andrea Gritti, İskender Paşa grossit le trait : les combats durent six jours et six nuits, les marins ottomans se jettent par-dessus bord, meurent ou s'enfuient dans l'île, et surtout la cargaison volée est estimée à 80 000 aspres, dont 30 000 appartenant à des investisseurs. Les quantités sont sûrement exagérées, mais montrent tout de même que l'on peut faire des bénéfices considérables dans le ravitaillement de Constantinople. Étant donné la position du *bostancıbaşı*, l'incident devient rapidement diplomatique. À Andrea Gritti, son « cher ami », il rappelle :

Misser Andrea, comme vous le savez bien, je peux me payer ici, à Constantinople, mais je n'ai pas voulu créer de dommage et de scandale contre la paix qui existe entre nos seigneurs¹⁸.

- 8 Piraterie dans les Sporades contre confiscations des biens vénitiens à Constantinople : la menace est claire. Venise doit compenser ses pertes en lui offrant un autre navire. On comprend alors que le baile ait été réticent au projet commercial de Nicolò Giustinian en 1505. L'alun n'y est pour rien : Génois, Vénitiens et Florentins continuent à l'importer depuis l'Anatolie, car, comme Giustinian l'écrit, « jusqu'ici une telle chose n'a jamais été interdite¹⁹ ». Dans cette affaire, ce sont les partenaires qui suscitent la méfiance.

Les contacts nécessaires : des partenaires entre plusieurs réseaux régionaux

- 9 Le second investisseur de ce voyage interrompu est également un partenaire d'envergure, ce qui permet de mettre en valeur un autre aspect de ces affaires à la limite de la légalité : l'importance de disposer de contacts locaux dans la région. Pantaleone Coresi possède de tels réseaux, lui qui se définit comme un « fils obéissant » de Venise, tout en conservant une sujétion ottomane et des liens familiaux en Crète vénitienne.
- 10 Les Coresi, ou en grec Korésès, sont une famille de Chio installée à Péra depuis la fin du XIV^e siècle, dont certains membres obtiennent alors la citoyenneté génoise. En 1453, trois frères Coresi ont gagné Venise, où ils sont devenus citoyens en 1485²⁰. Pantaleone, quant à lui, apparaît dans les archives vénitiennes en qualité de créancier du baile, à qui il prête jusqu'à 400 ducats²¹. Il se rend en personne à Venise pour porter une lettre du sultan²². Puis, lorsqu'en mars 1502 le Conseil des Dix dicte à Andrea Gritti les lettres à envoyer au grand vizir Hersekzade Paşa, Pantaleone Coresi est chargé de faire oralement une partie de la commission²³. L'affaire le dessert, car on le retrouve l'année suivante emprisonné par le sultan « pour s'être mêlé aux affaires locales ». Le compte rendu du Conseil des Dix à ce sujet montre l'ambiguïté de sa position, en rappelant ses bons services envers Venise « en tant que fidèle sujet du sultan », et, en ajoutant dans une incise immédiatement biffée, « et aussi notre citoyen²⁴ ». Enfin, en 1505, lorsque le voyage du *bostancıbaşı* échoue, Pantaleone Coresi se joint à Nicolò Giustinian pour écrire que :
- 11 ayant compris le commandement de votre magnificence par le baile de Constantinople, comme des fils obéissants, nous ne pouvons faire autre chose que d'obéir à ce qu'il nous commande²⁵.
- 12 Sujet du sultan, son lien à Venise doit donc se dire dans d'autres termes, car il repose avant tout sur ses relations personnelles.
- 13 Les affaires de Pantaleone Coresi l'amènent, en effet, à jouer de différents réseaux. Au printemps 1505, toujours en disgrâce auprès du sultan, il a interdiction de prendre la mer²⁶, mais continue à investir²⁷. Les archives crétoises montrent qu'il joue aussi sur un autre tableau, du moins jusqu'à sa mort cette même année. Au mois de juillet, en Crète, un certain Bartolomeo Coresi, fils de Dimitri, habitant du bourg de Candie, se présente avec son frère, le noble Nicolò Coresi, devant un notaire. Ils déclarent que leur frère Pantaleone Coresi vient de mourir, puis nomment deux procureurs pour se rendre à

Constantinople récupérer une somme qui lui était due²⁸. Coresi est un nom fréquent dans la région, mais l'on a ici un faisceau d'indices. En 1482, Dimitri Coresi, fils de Giorgio, a obtenu, par un privilège enregistré à Candie, qu'après avoir été traité comme sujet vénitien au temps de l'Empire byzantin, il puisse s'installer avec ses fils dans les territoires maritimes de Venise²⁹. Or, la date de ce privilège n'est pas un hasard : en 1481, Nicolò Coresi, citoyen de Candie, avait reçu du capitaine général de mer l'autorisation de fabriquer une grosse nef de commerce de 300-400 tonneaux dont il aurait nommé patron son parent, Dimitri³⁰. Tentons une reconstruction : entre 1453 et 1481, Dimitri quitte Constantinople pour la Crète. Aidé par un membre de sa famille, il se lance dans le commerce, puis laisse trois fils : Bartolomeo et Nicolò en Crète, et Pantaleone à Constantinople³¹. Depuis la Crète, les frères de Pantaleone, sont actifs dans le commerce. Entre autres, Bartolomeo se porte garant pour un voyage vers Constantinople³², Nicolò pour des voyages vers Constantinople, Chio et L'Eubée³³. En 1509, Nicolò devient même consul de la nation génoise, un poste alors associé à des fonctions commerciales locales³⁴. L'implantation de ce rameau de la famille Coresi à la croisée entre différents territoires rend l'identification de Pantaleone moins ambiguë : il est simplement inséré dans un réseau commercial à l'échelle de la Méditerranée orientale.

- 14 Ces réseaux croisés ont également laissé des traces dans les archives rhodiennes. Ils apparaissent, en effet, dans un litige impliquant les Hospitaliers de Rhodes. Eux, qui ont habituellement soin de ménager les Ottomans, ont fini par entrer dans un projet de croisade, et sont toujours en guerre en 1503 lorsque Venise signe la paix³⁵. Des navires marchands vénitiens sont alors capturés, forçant la République à dépêcher à Rhodes un envoyé aux frais des marchands lésés, parmi lesquels se trouve justement Pantaleone Coresi³⁶. Les Hospitaliers considèrent que la capture est légitime, parce que les marchandises ont été saisies dans le nord-est de l'Égée, puis que le capitaine s'est rendu à Chio pour trier ce qui appartenait aux Vénitiens de ce qui revenait aux Ottomans, puisque seules les marchandises de ces derniers étaient de bonne prise. Or, séparer les biens implique de classer les propriétaires. Par exemple, Dimitri Spandounès, Vénitien, obtient de racheter à bon compte les biens d'Emmanuel Spandounès, Ottoman. Le même problème se pose pour les Coresi : à en croire le fils de Dimitri Spandounès, Andronico, qui sert de représentant, tous les Coresi impliqués sont Vénitiens. Cependant, les Hospitaliers font répondre que leur capitaine n'ignorait pas que Pantaleone était un sujet ottoman, et qu'il était clair que la plus grande partie des marchandises appartenait audit Pantaleone³⁷.
- 15 On comprend la stratégie des Coresi consistant à déclarer les marchandises sous le pavillon le plus sûr. Mais cette fois-ci, Pantaleone en est pour ses frais, car l'étroite interconnaissance entre marchands et gens de mer dans la région finit par se retourner contre lui.
- 16 Les marchands Coresi réellement citoyens vénitiens qui se trouvent impliqués dans cette confiscation rhodienne sont Pietro et Giorgio. Pietro est un Vénitien installé dans la lagune qui traite régulièrement avec Constantinople : il fournit notamment une lettre de change à un envoyé en partance pour la capitale ottomane en 1496³⁸, et travaille à la préparation d'un voyage commercial pour Chio en 1500³⁹. Après la guerre, il prête de l'argent à Andrea Gritti, peut-être par l'intermédiaire de Pantaleone⁴⁰. Pietro et Giorgio apparaissent à nouveau ensemble en 1504, alors qu'ils importent à Venise de la toile de Salonique et que l'on supprime à leur demande la taxe votée sur cette

marchandise pendant la guerre⁴¹. Cela explique pourquoi Venise tente de les protéger lorsque leur marchandise est capturée par les Hospitaliers en 1503 : tout comme Pantaleone Coresi, ils appartiennent à ces marchands dont les affaires en Méditerranée soutiennent non seulement l'économie mais aussi le système consulaire de la République, par leurs prêts comme par leur implication dans le réseau d'information. Pantaleone Coresi est donc nanti de nombreux contacts à Venise et à travers la mer Égée : des liens suffisamment étroits pour expliquer l'erreur du scribe qui, d'une main distraite, l'avait désigné comme « citoyen vénitien » avant de rayer cette mention.

- 17 L'examen des deux partenaires de Nicolò Giustinian dans le voyage manqué de 1505 donne un bon aperçu du cadre humain qui fait vivre les affaires vénitiennes à Constantinople dans les premières années du XVI^e siècle. İskender Paşa, officier ottoman et entrepreneur maritime, comme Pantaleon Coresi, sujet ottoman au service de Venise, montrent à quel point les intérêts vénitiens et ottomans, mais aussi marchands et consulaires, sont étroitement connectés. Aussi, lorsque Nicolò Giustinian se voit interdire d'investir dans l'exportation d'alun avec deux sujets ottomans, il ne feint probablement pas son étonnement. Depuis plusieurs décennies, les Vénitiens se sont habitués à être très libres de leurs affaires à Constantinople.

L'avènement d'un baile marchand : des fonctions marchandes au rôle politique

- 18 L'interdiction d'investir est d'autant plus mal comprise que le pouvoir du baile alors en poste est fragile. Leonardo Bembo a en effet été propulsé vice-baile puis baile pour rembourser sa propre rançon, avancée justement par Pantaleone Coresi pendant la guerre de 1499-1502⁴². On comprend alors que son autorité soit parfois contestée.
- 19 Le 5 février 1505, Nicolò Giustinian et Pantaleone Coresi écrivent à Venise pour indiquer qu'ils acceptent l'interdiction venue de la métropole. Trois jours plus tard, le baile réunit les Vénitiens et assimilés pour leur lire son mandat, comme l'y enjoint sa commission. Tous les présents en acceptent les conditions, excepté Nicolò Giustinian. Ce dernier réclame que les fonds du *cottimo*, la taxe consulaire prélevée par le baile, soient dépensés « pour les besoins des marchands », car, dit-il, « il faudrait faire comme à Alexandrie⁴³ ». À cette époque, en effet, le *cottimo* d'Alexandrie fonctionne différemment : il constitue une caisse commune que les marchands peuvent utiliser pour emprunter ou garantir leurs propres affaires. À Constantinople, en revanche, le Conseil des Douze marchands qui assiste le baile vote épisodiquement des aides, mais les libéralités sont moins généreuses. Ce n'est pas un mauvais calcul, car le *cottimo* d'Alexandrie est à cette époque endetté au point de mettre en péril toute la communauté⁴⁴. Leonardo Bembo met d'ailleurs en garde contre les revendications de Giustinian : « ces gentilhommes pour satisfaire leur volonté [...] réduiraient bientôt le dit *cottimo* comme celui de Damas ou d'Alexandrie⁴⁵ ».
- 20 Il est tentant de voir dans cette revendication de Giustinian une vengeance pour l'affaire gâchée. Leonardo Bembo écrit même qu'il s'attend à être calomnié et tient scrupuleusement ses comptes pour prouver son honnêteté. Mais on peut aussi saisir dans ce litige un débat plus profond qui traverse la communauté concernant l'utilisation de ses finances et le rôle de son baile.

- 21 Nicolò Giustinian ne reste pas longtemps en froid avec Leonardo Bembo : les activités marchandes et consulaires sont trop dépendantes les unes des autres pour cela. Dès mars 1505, une nef de Giustinian emporte le courrier du baile depuis Constantinople vers Venise⁴⁶. En 1506 et 1507, le marchand sert d'intermédiaire diplomatique officieux auprès d'Ali, *paşa* de Morée, présenté comme « son ami⁴⁷ ». Il joue aussi ponctuellement ce rôle avec un envoyé du *şah* İsmail, fondateur de la dynastie safavide de Perse, lequel profite d'une vente pour le sonder sur la possibilité d'obtenir de l'artillerie vénitienne⁴⁸. Leonardo Bembo reçoit la permission de rentrer à Venise en mai 1507. Sous le bailat de son successeur, Andrea Foscolo, élu en mars 1507 et qui prend la voie du retour en octobre 1512, la collaboration avec Nicolò Giustinian se fait plus étroite⁴⁹. Comme d'autres grands marchands avant lui, il sert d'appui nécessaire au pouvoir du baile à Constantinople.
- 22 Que sait-on des affaires de Giustinian dans ces années ? Il commerce alors en Méditerranée et en mer Noire. En 1508, l'un de ses commis se rend avec plusieurs navires à la Tana, port ottoman depuis 1475⁵⁰. Côté occidental, il est en lien avec ses frères encore vivants, installés à Venise, Alvise et Pietro⁵¹. Au sein de la communauté vénitienne à Constantinople, il fait partie du haut du panier. Il a plusieurs commis, parmi lesquels Bernardo Usnagi, un Vénitien qui mène en parallèle ses propres affaires et était déjà signalé parmi les marchands emprisonnés pendant la guerre⁵². Enfin, ses liens avec les dignitaires ottomans semblent relativement réguliers. Son « ami » Ali Paşa est aussi un partenaire commercial : ils affrètent ensemble plusieurs voyages d'approvisionnement en froment⁵³. Hadım Ali Pacha, originaire de Bosnie et issu du *devşirme*, a gravi les échelons jusqu'à devenir grand vizir en 1501, puis à nouveau de 1506 jusqu'à sa mort en 1511. Célébré par la suite pour avoir fondé de nombreux *waqf*, il aurait de son vivant amassé une fortune⁵⁴. C'est donc au sommet de la société ottomane que Nicolò Giustiniano trouve ses partenaires. Ce portrait explique qu'il ait été suffisamment important pour s'opposer au baile ou, au contraire, pour le soutenir efficacement.
- 23 Ses affaires deviennent ensuite de plus en plus liées à celle du bailat. Dès 1508, le Sénat écrit « à notre baile de Constantinople, et à Nicolò Giustinian⁵⁵ » et en 1509 les lettres de Giustinian à ses frères font l'objet d'une lecture publique à Venise⁵⁶. On retrouve là certains des modes de communication semi-officiels de la période d'interdiction des bailes à Constantinople, de 1492 à 1503, lorsque le patricien Andrea Gritti servait d'interlocuteur officieux. En 1509, des corsaires de Rhodes interceptent un navire candiote, où Ali Paşa a fait charger du froment au nom de Giustinian : Venise recule devant les exigences du dignitaire ottoman qui réclame 1 000 ducats de réparations, faisant répondre que cette dette est privée. Pourtant, le Conseil des Dix demande en sous-main au baile de presser Giustinian de payer, quitte à lui prêter en secret, et s'assure que ses frères enverront 100 ducats en compensation⁵⁷. Giustinian, malgré ses partenariats imprudents, est devenu trop important pour qu'on le laisse faire faillite.
- 24 En 1509, après un tremblement de terre à Constantinople, la cour ottomane part un temps s'installer à Andrinople. Le baile Andrea Foscolo la suit, accompagné du secrétaire Lodovico Valdrin et de Nicolò Giustinian. Ce dernier, en effet, doit poursuivre une mission entamée quelques mois plus tôt : convaincre la Porte de louer à Venise des mercenaires pour combattre la ligue de Cambrai. L'idée de recruter des mercenaires ottomans fait débat parmi les patriciens vénitiens. Une attaque de diversion a déjà été réclamée au sultan par le passé⁵⁸, mais faire venir en Italie des troupes ottomanes pose

d'autres problèmes, qui entraînent à terme l'abandon de ce plan. Pourtant ce projet accélère l'arrivée de Giustinian au pouvoir : il reste à Andrinople d'octobre 1509 à mars 1510, s'entretient régulièrement avec les *paşa*, discute argent et lieu de débarquement⁵⁹. Puis, pressentant que l'accord ne se fera pas, il retourne le 25 mars à Constantinople pour s'occuper de ses affaires⁶⁰. Deux mois plus tard, le baile Andrea Foscolo tombe malade. Il obtient le droit de quitter ses fonctions et de rentrer à Venise, ce qu'il ne peut toutefois faire immédiatement.

- 25 Nicolò Giustinian arrive alors au pouvoir par la petite porte : il est d'abord nommé temporairement, avec un demi-salaire, à des conditions qui rappellent celles de Leonardo Bembo⁶¹. En juin 1510, il retourne à Andrinople et se heurte au secrétaire du baile sortant, lequel refuse de lui donner le chiffre, qui permet de crypter les messages, en prétendant l'avoir perdu⁶². Une forme de rivalité semble exister entre les deux hommes, d'autant plus qu'Andrea Foscolo ne quitte pas immédiatement l'Empire ottoman. En juillet, Foscolo continue d'écrire en tant que baile depuis Constantinople, Valdrin écrit en chiffre depuis Andrinople, et Giustinian double les missives officielles de ses propres lettres⁶³. Cette ambiguïté se prolonge jusqu'à ce que des parents d'Andrea Foscolo à Venise viennent réclamer que son successeur soit élu pour lui permettre enfin de se rapatrier. Le Sénat renouvelle à cette occasion la nomination temporaire de Giustinian⁶⁴, mais comme le baile élu par le Grand Conseil n'est pas disponible, le statut du marchand est finalement régularisé avec un salaire entier⁶⁵. Au début de l'été 1512, le transfert est clair dans la correspondance : Andrea Foscolo est mentionné comme « autrefois baile », et rentre enfin à Venise en octobre⁶⁶. Nicolò Giustinian se retrouve donc seul titulaire d'une charge qu'il a obtenue en exerçant en amont comme suppléant une partie des prérogatives associées, notamment grâce à ses contacts avec les élites ottomanes.

Le sens des affaires : diplomatie et commerce sous le bailat de Nicolò Giustinian

- 26 Les contacts ottomans sont particulièrement importants dans ces années en raison des troubles qui accompagnent l'arrivée au pouvoir de Selîm I^{er}. Soutenu par les janissaires, il dame le pion autres fils de Bayezid II et monte sur le trône à Constantinople au printemps 1512, avant de partir mener une campagne en Anatolie en laissant son propre fils Soliman dans la capitale. Nicolò Giustinian rejoint ce dernier pour amorcer le renouvellement des capitulations vénéto-ottomanes⁶⁷, tout en continuant à négocier l'envoi de mercenaires. Il s'engage alors à régaler certains dignitaires, dans des promesses où la limite entre engagements pris au nom de la Sérénissime et garanties personnelles est peu claire.
- 27 Un plan se dessine, selon lequel des cavaliers ottomans seraient envoyés pour aider Venise dans le Frioul, tandis qu'une flotte partirait de Vlorë vers les Pouilles. Pour le voir advenir, Giustinian, comme d'autres bailes avant lui, multiplie les cadeaux et règle personnellement certaines dépenses, raison pour laquelle son salaire est augmenté peu après⁶⁸. Parmi ses interlocuteurs, on retrouve des personnages haut placés, dont Dukadjinzade, Hersezkade Ahmed Paşa et Mustafa Paşa, trois vizirs favorables à Venise, qui détiennent le pouvoir jusqu'à la bataille de Çaldiran en 1514, après laquelle Giustinian se trouve privé d'un certain nombre d'appuis⁶⁹. Mais même pendant les débuts de son bailat, Giustinian doit se défendre contre des rumeurs qui suggèrent qu'il

ne serait pas neutre dans cette affaire de mercenaires et menace de cesser d'écrire si on pense qu'il agit « pour [ses] propres objectifs et bénéfiques⁷⁰ ».

- 28 En ce qui concerne les affaires marchandes, il est pourtant clair que Giustinian tire profit de sa position de baile. Les archives vénitiennes et candiotes suffisent à le montrer. En 1514, il munit le patron d'une nef, qui lui appartient en commun avec ses frères, d'une lettre adressée au *regimen* de Crète, rédigée de la main du chancelier du bailat, par laquelle il interdit que la nef soit retenue dans l'île⁷¹. Par ailleurs, à un facteur pressé de quitter Constantinople, il offre de garder une partie de ses tissus, tandis que l'autre partie est confiée à Alvise Gritti, les deux hommes se chargeant de les écouler sur place. Alvise Gritti doit envoyer l'argent, Giustinian, quant à lui, n'a rien à déboursier : il a avancé la somme en payant les taxes commerciales du facteur⁷². Impossible de savoir à quel point cet ingénieux montage d'avance sur taxes par fourniture de marchandises est systématisé, mais le fait est que ce type d'accord brouille la frontière entre fonctions de baile et activités marchandes, même si cela devait également arranger les affaires des Vénitiens, toujours à court de crédit à Constantinople.
- 29 Enfin, comme les autres bailes avant lui, Giustinian est toujours en quête de fonds pour financer sa diplomatie. Il se tourne, entre autres, vers des prêteurs au sein de la communauté juive de Constantinople. Or les communautés juives ottomanes ont beau être particulièrement impliquées dans les activités de prêt, elles n'en ont pas le monopole⁷³. Il s'agit donc d'un choix, dont on peut penser qu'il résulte d'une coopération à différents niveaux. Par sa position de baile, en effet, il est appelé à authentifier des lettres de change pour des sujets juifs qui circulent entre la Crète et Constantinople⁷⁴. De plus, comme le montrent les trajets de la nef citée plus haut, il est lui-même actif sur cette route commerciale. Et bien sûr, l'étendue des dettes qui apparaît dans les années suivantes montre qu'il a aussi emprunté à des Ottomans grecs et turcs. À la fin de son mandat, ce sont 4 300 ducats que Nicolò Giustinian doit rembourser à des Ottomans : à peu près trois ans de son salaire de baile⁷⁵.

Un baile en banqueroute face aux liens du crédit

- 30 L'arrivée de son successeur marque le début des difficultés pour Giustinian. Leonardo Bembo est élu à nouveau, cette fois canoniquement, le 23 août 1514 à Venise. Puis, comme toujours, un temps long s'écoule avant son envoi effectif à Constantinople. Théoriquement, Giustinian est autorisé à regagner Venise dès février 1516, à condition que Pietro Donado, patricien vénitien, assure l'intérim. Quant à ses dettes, par la commission de Bembo de mai 1516, le Sénat s'organise dans un premier temps pour en rembourser l'intégralité⁷⁶. Cependant, certaines doutes apparaissent vite à propos des comptes du bailat, qualifiés de « *disordinati* ». Aussi, leur contrôle est transféré des trois sages aux comptes à trois avocats extraordinaires, tandis qu'on abreuve le nouveau baile de conseils qui traduisent en creux les erreurs imputées à son prédécesseur.
- 31 Lorsqu'il tire son salaire en aspres, Bembo ne doit pas le faire à un cours plus élevé que celui de Venise au même moment. La fluctuation des cours selon les lieux permet en effet de faire de petits bénéfices sur les grosses sommes : un salaire de 100 ducats tiré à un cours de 55 aspres donne par exemple un gain d'un ducat par mois. De plus, il ne faut plus mettre sur le compte de Venise l'entretien de représentants des territoires maritimes de la Sérénissime venus à Constantinople. Les bailes jouissent en effet d'un

certain pouvoir vis-à-vis des territoires vénitiens, mais ce rôle de polarisation régionale a un coût, que les Sénateurs entendent faire reposer sur les marchands ou les territoires maritimes eux-mêmes⁷⁷. En juillet 1516 au plus tard, Bembo a pris ses fonctions à Constantinople, où il retrouve Giustinian en mauvaise posture⁷⁸.

32 Dans les semaines qui suivent sa sortie de charge, Nicolò Giustinian est emprisonné par les autorités ottomanes pour une dette de 500 ducats envers Ioannis Castorio, soit parce que ce dernier a obtenu justice devant le *cadi*, soit simplement parce qu'il a le bras long⁷⁹. Dans l'immédiat, Giustinian sort vite de prison grâce à ses appuis : Piri Mehmed Paşa, vizir en charge des affaires à Constantinople pendant la campagne de Selîm I^{er} en Égypte, intercède en sa faveur⁸⁰. Mais les demandes de remboursement ne s'arrêtent pas là : de 1516 à son départ de Constantinople en 1519, pendant que Selîm I^{er} l'emporte définitivement sur l'armée mamelouke, la situation précaire de Giustinian compromet le prestige des Vénitiens dans l'Empire ottoman.

33 En mars 1516, le nouveau baile est financièrement aux abois :

La cour est absente, tous commandent, [je] ne sais que faire, [je] ne trouve pas d'argent à emprunter, notre crédit est perdu auprès des juifs comme auprès des Turcs, aucun des nôtres ne trouve quelqu'un qui accepte d'être son garant⁸¹.

34 La métropole refuse en effet de payer les dettes de Giustinian en estimant qu'elles sont privées. Mais les crédeurs ottomans, malgré l'interdiction de la responsabilité collective, considèrent qu'ils doivent être remboursés par Venise pour deux raisons. D'une part, les capitulations accordées en 1513 par Selîm I^{er} ont ajouté une précision qui prévoit que si un Vénitien ne paie pas sa dette, « le baile informera de cela les *bey* de Venise⁸² », ce qui est une manière de responsabiliser la Sérénissime. D'autre part, le mauvais payeur est l'ancien baile lui-même, d'où l'idée que le gouvernement est concerné. Pendant plusieurs mois, Bembo écrit sans relâche pour réclamer de l'argent, mettant en avant l'intérêt général. Si Giustinian va en prison, répète-t-il, la réputation de Venise sera perdue⁸³ ; d'ailleurs, après les grabuges qui ont été faits contre lui, l'honneur est déjà perdu au point qu'on menace de bastonner Bembo lui-même⁸⁴ ; enfin, même l'emprunt contracté pour rembourser Giustinian sur ordre de Venise arrive à son terme, et Venise n'a toujours rien envoyé pour le rembourser⁸⁵. De l'avis du diariste vénitien Sanudo, Bembo a une belle plume. Par exemple, il a l'habileté de dresser une comparaison avec les rivaux des Vénitiens qui n'est pas à l'avantage de ces derniers :

Le baile des Florentins était débiteur de 2 000 ducats à Constantinople, empruntés pour ses besoins parce que les Florentins faisaient peu d'affaires et que son bailat ou consulat ne pouvait fonctionner sans ces 2 000 ducats, certes les Florentins ont payé les dits ducats pour l'honneur de la nation⁸⁶.

35 Mais derrière cette plume aiguisée, peut-être faut-il faire la part des choses entre la situation difficile du bailat et les menaces sur la communauté en général.

36 Pour sortir de l'impasse, en effet, un petit groupe de pression se constitue. L'événement déclencheur, tel que Bembo le rapporte, souligne à nouveau la menace qui plane sur l'honneur de Venise : le 25 avril, jour de la fête de saint Marc, toute la communauté s'est assemblée dans l'église vénitienne de Péra lorsqu'un Turc interrompt la cérémonie, interpelle Giustinian, lui réclame 7 000 aspres, et veut l'emmener à Constantinople, probablement pour le faire juger⁸⁷. Dans les jours qui suivent, sept marchands signent une pétition envoyée au Sénat, affirmant qu'ils sont témoins de la bonne foi de Giustinian. On peut lire cette pétition comme l'expression de la volonté

générale de la communauté. Cependant, en enquêtant sur les signataires, on constate que la majorité est composée d'anciens partenaires d'affaire de Giustinian⁸⁸ :

- Alvise Gritti revient souvent dans les affaires de Giustinian, mais il est impliqué dans un cas en particulier. En 1514, il lui a prêté 300 ducats, contre une lettre de change à tirer sur la banque Pisani, pour payer un diamant d'Ahmed Paşa⁸⁹. Gritti a donc été créancier de Giustinian au moment où il commençait à s'empêtrer dans ses dettes ;
 - Girolamo Falier attend aussi de Venise le remboursement de dettes contractées par Giustinian. Un procès de 1521 nous apprend que Falier s'était occupé de faire délivrer l'ancien baile à ses frais après son incarcération en 1516⁹⁰ ;
 - Pietro Donado a prêté à l'actuel baile au mois d'avril 1516 la somme de 100 ducats⁹¹. Il l'a peut-être fait d'autant plus volontiers qu'il était vice-baile à partir de la fin de l'année 1515⁹². Il a donc personnellement intérêt à ce que les comptes du bailat s'assainissent. De plus, ses relations avec Giustinian sont sans doute anciennes, car il était déjà à Constantinople avant la guerre de 1499-1503⁹³ ;
 - Battista Nani se trouve être lié au bailat au moins par sa famille : son frère Nicolò Nani est le commis du baile qui, en juillet, revenant d'une mission à Chypre, refuse de continuer à travailler pour un salaire si bas⁹⁴.
- 37 Sur les sept signataires de la pétition, quatre au moins ont donc des intérêts personnels dans la satisfaction des dettes de Giustinian. Ainsi, la solidarité remarquable qui unit les marchands vénitiens de Constantinople a des racines très matérielles : ils sont liés par les jeux du crédit. Ainsi, la chute de Nicolò Giustinian souligne à quel point institutions consulaires et affaires marchandes sont alors dépendantes.
- 38 Peu après cette pétition, Venise cède : à l'automne 1517, 3 000 ducats sont promis, en partie sous forme de crédit. Cependant, la confiance est loin d'être restaurée : rien ne doit passer par les mains de Giustinian et ses dettes ne doivent être remboursées qu'après son départ⁹⁵. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'en payer l'intégralité : lorsqu'en 1518 Mustafa, *sancakbey* de Bosnie, envoie un homme dans la lagune pour se plaindre d'une dette de 1 400 ducats contractée par l'ancien baile lors d'un achat de froment – et visiblement non couverte par ce remboursement –, on lui répond qu'il devrait faire attention à qui il prête son argent⁹⁶. Nicolò Giustinian quitte Constantinople en 1519⁹⁷. Il ne jouit pas longtemps de sa retraite à Venise, car en 1521 il est déjà mort. À peine a-t-il eu le temps d'y activer ses réseaux, en s'associant à Andrea Gritti, qui a rejoint Venise depuis 1503, pour récupérer une cargaison dont les commis ne sont autres que ses partenaires de plus de dix ans : Giorgio et Pietro Coresi⁹⁸. Comme Andrea Gritti avant lui, Giustinian avait donc en tête de poursuivre les affaires avec Constantinople, en changeant simplement de camp de base⁹⁹.

Du scandale financier à la transformation des capitulations

- 39 L'incident créé par les emprunts de Giustinian a révélé une lacune dans l'interdiction diplomatique de la responsabilité collective. S'il est déjà complexe de préserver la communauté vénitienne des dettes d'un marchand privé, il est en effet pratiquement impossible de la dissocier des dettes privées du baile. D'autant plus que l'argent a été réclamé via les canaux officiels de la diplomatie, alors que le sultan était absent de Constantinople, et que d'autres récriminations se multipliaient contre les Vénitiens, relatives à la piraterie dans les Sporades. Ainsi, Alvise Mocenigo, dépêché par Venise

après de Selîm I^{er} pour renouveler les capitulations après la défaite mamelouke, est ensuite envoyé par le sultan à Constantinople, où le gardien de la ville lui réclame, entre autres choses, les dettes de Giustinian¹⁰⁰. Cela explique que l'on détecte dans les capitulations suivantes un travail de précision juridique fondé sur l'expérience récente.

- 40 Tout d'abord, les patriciens vénitiens soulignent à nouveau la distinction entre dettes publiques et privées. Comme l'envoyé Ali Bey se l'entend répondre en 1517 :

Quant aux dettes de ser Nicolò Giustinian qu'il réclame, nous avons payé ce qu'il devait avoir de nous pour les dépenses faites en tant que baile ; et pour dépenses faites en tant que marchand, la Seigneurie n'est pas tenue de les payer [...].

- 41 D'ailleurs, précise-t-on à l'envoyé, le frère de Nicolò, Pietro Giustinian, a lui-même été banni de Venise pour détournement de fonds publics¹⁰¹. Puis, au sein du bailat même, une modification intervient à partir de 1519 : désormais les dépenses sortant de l'ordinaire doivent être validées par le Conseil des Douze, ce qui est une manière d'encadrer les finances du baile¹⁰². Enfin, les capitulations vénéto-ottomanes négociées en 1520-1521 avec le sultan Soliman, héritier de Selîm I^{er}, prévoient une forme de recours dans le cas où une telle situation surviendrait à nouveau :

Chapitre 16 : Et si quelqu'un avait un différend avec le baile, et que ma Porte était à Constantinople, qu'il se soumette au jugement de la Porte, et si je [le sultan] suis en voyage, que les différends qui concernent le baile soient jugés par mon lieutenant [*muhafiz*], avec le consentement du *cadi*¹⁰³.

- 42 On a là trois instances ottomanes susceptibles de juger les bailes vénitiens. Le baile doit en théorie comparaître devant la Porte du sultan, ce qui est la procédure normale depuis 1454. Cependant, en l'absence du sultan, comme pendant la récente campagne de Selîm I^{er}, le jugement du baile est confié non pas au seul *cadi*, pourtant désormais en charge des jugements mixtes, mais au représentant du sultan (*muhafiz*) soumis à consultation du *cadi*. Si on repense au Turc qui, en 1517, avait tenté d'amener Giustinian à Constantinople, on voit que le nouveau chapitre des capitulations interdit désormais ce type d'intervention individuelle.
- 43 Le bailat catastrophique de Nicolò Giustinian laisse donc sa trace dans les capitulations, en amenant les autorités à réglementer toujours plus précisément la manière dont l'administration consulaire vénitienne s'emboîte dans les institutions ottomanes¹⁰⁴. Dans cette adaptation, on lit une évolution progressive vers une codification des relations diplomatiques et économiques, que continue à contrebalancer en pratique une indéniable mainmise de certains grands marchands sur les institutions consulaires vénitiennes à Constantinople à l'aube du XVI^e siècle.

Conclusion

- 44 Pendant les décennies qui suivent la prise de Constantinople, la communauté vénitienne dans l'Empire ottoman a donc évolué dans sa forme institutionnelle comme dans son organisation sociale. Elle reste unifiée autour d'un pôle central constitué par le bailat, qui transmet les ordres de la métropole, mais dépend pour son fonctionnement du soutien des grands marchands, lesquels prennent de plus en plus d'importance dans la gestion des affaires consulaires et diplomatiques. Cette dépendance semble particulièrement poussée vers la fin du XV^e siècle, accentuée par la période sans baile (1492-1503), et fait à court terme le lit du mandat catastrophique de Nicolò Giustinian. À plus long terme, elle explique aussi la constitution de ce qu'Éric

Dursteler a nommé, pour la fin du XVI^e siècle, une « nation officielle » de nobles et de grands marchands entourant le bailat occupé par des bailes au parcours devenu très standardisé, autour duquel gravite le groupe plus fluide des simples sujets vénitiens¹⁰⁵.

- 45 Enfin, la reconstruction fouillée de ce parcours à l'aube du XVI^e siècle souligne à quel point la diplomatie vénéto-ottomane, dans ses acteurs quotidiens comme dans ses buts ou même son cadre normatif, dépend alors du jeu des relations marchandes croisées entre des individus qui ménagent aussi bien leur carrière publique que leurs intérêts économiques, des liens au sein desquels les élites ottomanes ont dès cette époque une véritable place. En cela, la carrière de Nicolò Giustinian est moins l'histoire exceptionnelle d'un marchand haut placé que le produit d'un système diplomatique qui se construit largement par la pratique.

Reçu : 30 août 2020 – Accepté : 26 novembre 2020

NOTES

1. La référence reste sans conteste la thèse de G. POUMARÈDE, *Venise, la France et le Levant (vers 1520-vers 1720)*, thèse de doctorat, sous la direction de L. Bély, université Paris 4, 2003.
2. E. R. DURSTELER, « The Bailo in Constantinople: Crisis and Career in Venice's Early Modern Diplomatic Corps », *Mediterranean Historical Review*, 16 (2001), p. 1-30.
3. Archivio di Stato di Venezia [désormais abrégé ASVe], Bailo a Costantinopoli (premier document conservé en 1525).
4. P. LABALME, *Bernardo Giustiniani : a Venetian of the Quattrocento*, Rome, 1969.
5. ASVe, Avogaria di Comun, reg. 164, fol. 213r° [olim Avogaria di Comun, Balla d'Oro, reg. 3, fol. 200r°]. Je remercie les relecteurs anonymes pour ces références qui encadrent très utilement la recherche suivante.
6. Voir A. SOPRACASA, « Les marchands italiens à Constantinople d'après une tariffa inédite de 1489 », *Studi Veneziani*, 63 (2011), p. 163, n. 486. Pour le nom de Nicolò Giustinian : MARINO SANUDO, *I Diarii*, éd. F. STEFANI, G. BERCHET et N. BAROZZI, Venise, 1879-1903, t. 2, col. 119-120. Le recouvrement de cette dette semble être négocié par l'intermédiaire d'Andrea Gritti à Constantinople (ASVe, Senato, Secreti, reg. 37, fol. 61v°, 20 novembre 1498, doc. 152 dans les fonds digitalisés, désormais doc.). C'est la même ascendance que l'on retrouve mentionnée après-guerre : MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 6, col. 469, 7 septembre 1506.
7. En 1516, il écrira qu'il est à Constantinople depuis treize ans. ASVe, Senato, Secreti, reg. 46, fol. 168v°, 25 février 1516 (doc. 367).
8. ASVe, Duca di Candia, Busta 3, fasc. 43, fol. 65r°, copie d'un acte copié le 5 septembre 1500 à Péra.
9. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 20, col. 553, 25 août 1515.
10. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mare e altre cariche, Busta 1, fasc. 1504, Bailo Lunardo Bembo, [non folioté], 30 janvier 1505. Sur ce personnage : P. M. L. SEBASTIAN, *Turkish prosopography in the Diarii of Marino Sanuto 1496-1517/902-923*, thèse de doctorat, sous la direction de C. Heywood, School of Oriental and African Studies, 1988, t. 1, p. 250.
11. Ö. ABDÜLKADIR, « Bostancıbaşı », in *İslâm Ansiklopedisi*, Istanbul, 1992, t. 6, p. 309.

12. H. INALCIK, « Capital Formation in the Ottoman Empire », *The Journal of Economic History*, 29 (1969), p. 97-140. Après les transformations économiques du XVI^e siècle, cette attitude face au commerce semble acceptée. Metin Kunt retrace plusieurs de ces parcours entre service du sultan et affaires, et cite le chroniqueur Naïma qui, à la fin du XVII^e siècle, insiste sur la nécessité pour les administrateurs d'investir dans le commerce ou l'agriculture pour ne pas ponctionner la population, en faisant passer cette idée pour une citation d'Ibn Khaldun. M. KUNT, « Derviş Mehmed Paşa, vezir and entrepreneur : a study of Ottoman political economic theory and practice », *Turcica*, 9 (1977), p. 197-214, ici p. 205-206.
13. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mare e altre cariche, Busta 1, fasc. 1504, Bailo Lunardo Bembo, 5 février 1505 : « la sua nave grossa di chanter 15 milia ».
14. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, op. cit., t. 7, col. 12 : « El sanzacho de Visoo fu mostanzi passato, et molto era in gratia del Signor ; et questo dicessi, perchè bevevano insieme. Costui era certo omnipotente sopra tuti a poter comandar et a' bassà et altri cui si fosse, imperiosamente intrometevasi in tute quelle cosse el cognosseva poterne haver proficto et avadagnar, et non solo di cosse de merchantia, ma de tute rason de intrade, si de possessione, chomo de peschiere et venason di ogni sorta. A presso si atrovava dui galioni, l'uno de bote 1 200 in circha, l'altro de 350, et la nave che fu Malipiera. Et questo anno passato el dicto mandò el galion mazor in Allexandria, cargo de ferri, cere, legnami et altre merchantie. » Peut-être s'agit-il de Vize, à l'ouest de Constantinople.
15. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, op. cit., t. 10, col. 202, 27 mars 1510. Il est ensuite décapité en août 1515 dans une révolte de janissaires.
16. Par exemple, à l'hiver 1502 ou au printemps 1503, les fils d'Ömer Beğ, apparenté à Turhan Beğ en poste en Thessalie, se plaignent d'avoir perdu des biens lors d'attaques dans la région des Sporades. H. AHRWEILER, « Une lettre en grec du sultan Bayezid II (1481-1512) », *Turcica*, 1 (1969), p. 150-160. À Constantinople même, Robert Mantran notait déjà que s'était constituée dès le XVI^e siècle une « caste » d'armateurs et de capitaines, travaillant probablement en accord avec les négociants. R. MANTRAN, « Le rôle de l'État ottoman dans la gestion et les activités économiques du port d'Istanbul aux XVI^e et XVII^e siècles », in S. CAVACIOCCHI (dir.), *I Porti come impresa economica*, Florence, 1989, p. 369-379.
17. ASVe, Commemoriali, reg. 19, fol. 42v°, 24 avril 1504 (doc. 44). Voir aussi : A. CALIA, « Il Liber Graecus dell'Archivio di Stato di Venezia e la diplomazia veneziano-ottomana in lingua greca tra XV e XVI secolo », *Byzantion*, 82 (2012), p. 17-56, ici p. 36-37 (doc. 100-102).
18. ASVe, Commemoriali, reg. 19, fol. 46r°, 27 mars 1504 (doc. 51) : « Misser Andrea, come ben sapete, io me posso pagar de qui in Constantinopoli, ma non ho volesto esser causa de male et scandalo de la pace e tra li nostri Signori. » Le reste de la cargaison est constitué de 22 000 aspres pour acheter du froment en Eubée, et de 7 000 bonites, à 4 aspres l'une.
19. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mare e altre cariche, Busta 1, fasc. 1504, fol. 3r°, 5 février 1505 : « quela mai noi a proibito tal cossa avanti che aora ». Le pape, en effet, tente de monopoliser la production, mais les autorités ottomanes ne limitent pas les exportations. S. FAROQHI, « Alum production and trade in the Ottoman Empire (about 1560-1830) », *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, 71 (1979), p. 153-175.
20. D. JACOBY, « I Greci e le altre comunità tra Venezia e oltremare », in M. F. TIEPOLO et E. TONETTI (dir.), *I Greci a Venezia : atti del convegno internazionale di studio*, Venise, 2002, p. 41-82, ici p. 61.
21. ASVe, Senato, Mar, reg. 14, fol. 21v°, 4 septembre 1493 (doc. 41).
22. ASVe, Documenti Turchi, Busta 1, 8 octobre 1503 (doc. 99).
23. ASVe, Consiglio dei Dieci, Busta 29, fol. 41r°, 19 mars 1502 (doc. 202).
24. ASVe, Capi Consiglio dei Dieci, Busta 3bis, fol. 143r°, 27 juin 1503 : « essendo boni testimonii che semper el dicto domino Panthaleon se ha fatigado [incise : cum nui come fidel subdito del

prefato signor] per ben condur la pace predicta la qual cum lo aiuto de dio ha sortito bona conclusion ».

25. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mare e altre cariche, Busta 1, fasc. 1504, 5 février 1505 : « Avendo nui Panteleo Coresi et Nicholo Zustignan intexo el comandamento di V M dignissimo bailo in Constantinopoli come fioli obedientissimi non potemo far altro che exequir tanto quanto lanui chomanda. »

26. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, op. cit., t. 6, col. 212, 12 juin 1505.

27. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da Mar, altre cariche, fasc. 1505-1506, 20 juillet 1506 : mention d'un emprunt fait par le passé de 500 ducats pour le tribut de Zante.

28. ASVe, Notai di Candia, Busta 191, fasc. 4, fol. 281v°, 2 juillet 1505. La mention des 2 000 ducats est barrée, et remplacée par « une certaine somme d'argent », due par Filippo Petris, marchand florentin. Ceux-ci ne réussiront pas à remettre la main sur l'héritage, bloqué sur ordre du sultan. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mar e altre cariche, Busta 1, fasc. 1505-1506, fol. 6r°, 18 juin 1506.

29. ASVe, Duca di Candia, Busta 2, fasc. 30, fol. 25v°, 20 octobre 1482, reçue le 18 février 1483 : « fuisse tractatum pro subdito dominii nostri tam in daciis ejus quam in aliquibus rebus que segregabunt Venetos et subditos nostros ac subditos illius imperii et aliorum, qui renditionem illam versabantur, et post excidium illius calamitose civitatis, tam ipsum Demetrium quam filios ejus permansisse constantes in devocione et fide sua erga dominium nostrum ».

30. ASVe, Duca di Candia, Busta 2, fasc. 31, fol. 58v°, 9 octobre 1481. Il est présenté comme son « cognatus ».

31. Sans réussir pour le moment à éclairer leurs liens, signalons un Paolo Coresi, consul à Rhodes, à une époque où l'interlocuteur principal de ce magistrat est justement le duc de Crète : ASVe, Serenissima Signoria, Lettere Sottoscrite, Mar, (?) filza 164, fol. 350r°, 27 août 1492. Un Zuan Coresi est aussi vice-consul de Venise à Chio, cf. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, op. cit., t. 10, col. 431, 16 avril 1510.

32. ASVe, Duca di Candia, Busta 33, fasc. 3, fol. 23v°, 10 octobre 1513.

33. ASVe, Duca di Candia, Busta 33, fasc 1, fol. 354v°, 14 avril 1505, pour ser Nicolò de Ponte patron de barque, et fol. 378v°, 23 mai 1506, pour ser Petruchino de Santa Maura patron d'un navire.

34. ASVe, Notai di Candia, Busta 134, fasc. 13, fol. 138v°, 3 octobre 1509 : « Nos, Nicolaus Coressi quondam Domini Dimitri consul nationis Januensum. » Il atteste que Ioannis Gisi fait charger des marchandises assurées à Chio sur une barque en partance pour Constantinople, dont le patron est Petruchio de Santa Maura.

35. N. VATIN, *L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, l'Empire ottoman et la Méditerranée orientale entre les deux sièges de Rhodes : 1480-1522*, Louvain, 1994, p. 265-268.

36. Archives of the Order of St. John of Jerusalem, of Rhodes and of Malta [désormais abrégé AOM], Libri Conciliarum 80, fol. 20v°, 22 avril 1503. Voir aussi B. DOUMERC, « Cosmopolitanism on board Venetian ships : (fourteenth-fifteenth centuries) », *Medieval Encounters*, 13 (2007), p. 78-95.

37. AOM, Libri Conciliarum 80, fol. 21r° : « non ignorabat prefatus ser Ioanes Pantaleonem carazarium turcorum esse et est manifestum maior pars mercium Coresiorum spectabat dicto Pantaleoni ascendens ad summam supra ducat. quatuor millium ».

38. ASVe, Consiglio dei Dieci, Mistre, reg. 27, fol. 112r°, 18 août 1497 (doc. 308). Il s'agit d'Alvise Sagundino : ASVe, Senato, Secreti, reg. 36, fol. 27v-28v, 30 mai 1496 (doc. 80-93).

39. ASVe, Senato, Mar, reg. 15, fol. 1v°, 13 mars 1500 (doc. 12). Il s'agit d'une *barza* de 400 *botte* possédée en commun avec ses frères, trop grosse pour avoir le droit d'aller en territoire ottoman en temps de guerre.

40. ASVe, Consiglio dei Dieci, Mistre, reg. 30, fol. 63v°, 12 juillet 1504 (doc. 217). MARINO SANUDO, *I Diarii...*, op. cit., t. 6, col. 449-453, relation d'Andrea Gritti.

41. ASVe, Collegio notatorio, reg. 14, fol. 129r°, 20 septembre 1504 (doc. 263). Le même document révèle qu'ils sont endettés au *cottimo* de Damas.
42. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 5, col. 597, envoyée le 23 octobre 1503 et col. 789, 20 janvier 1504. Cette nomination est censée être temporaire jusqu'à l'arrivée de son successeur élu, Giacomo Badoer, qui n'arrivera jamais.
43. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mar e altre cariche, Busta 1, fasc. 1504-1505, 14 février 1505 : « quei se debeno spender ne i bexogni de merchadanti et che se dovese far come in Alexandria ».
44. Un procès de 1486 mentionne ainsi un prêt de 35 ducats à un patron de navire, dont l'équipage refuse de quitter Constantinople sans avoir été payé. ASVe, Giudici di Petizion, Sentenze a Giustizia, reg. 182, fol. 83r°-87v°, 11 avril 1486, élément cité fol. 84v° : procès de Pietro Loredan, fils de Lorenzo, contre Ambrogio Contarini, fils de Benedetto.
45. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mar e altre cariche, Busta 1, fasc. cité, fol. 3r° : « ma questi zentilomini per saziar le sue voluta [...] presto reduriano dito cotimo como quel de Damascho et Alexandria ». À terme, Venise opte pour la solution inverse, en ordonnant en 1517 que les *cottimi* de Syrie et d'Égypte se règlent sur celui de Constantinople. ASVe, Senato, Mar, reg. 19, fol. 27r°-29r°, 24 septembre 1517 (doc. 80-84). Voir P. GUÉNA, *Entre Venise et l'Empire ottoman. Administrer le contact en Méditerranée (1453-1517)*, thèse de doctorat, sous la direction d'É. Crouzet-Pavan, Sorbonne Université, 2019, p. 120-124.
46. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mar e altre cariche, Busta 1, fasc. 1507, fol. 12r°, 11 mars 1507.
47. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 6, col. 469, 7 septembre 1506 : « Nicolo Zustignan, quondam sier Marco, quondam sier Bernardo cavalier, procurator, el qual è tutto suo amico. »
48. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 7, col. 14-15.
49. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 7, col. 77, 15 mai 1507.
50. ASVe, Senato, Mar, reg. 16, fol. 171r° (doc. 368). G. VEINSTEIN et M. BERINDEI, « La Tana-Azaq de la présence vénitienne à l'emprise ottomane (fin XIII^e-milieu XVI^e siècle) », *Turcica*, 8 (1976), p. 110-201, ici p. 149.
51. ASVe, Capi Consiglio dei Dieci, Lettere, Busta 10, fol. 516r°, février 1509.
52. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 5, col. 290.
53. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 7, col. 259, 4 décembre 1507 et ASVe, Consiglio dei Dieci, Mistre, reg. 32, fol. 79r°, 27 février 1509 (doc. 260). Ces informations sont connues parce que des corsaires de Rhodes interceptent les navires.
54. En 1546, le revenu de ses waqf s'élève à 471 998 akçe. M. İPSIRLI, « Khadim Ali Paşa », in *TDV İslam Ansiklopedisi*, t. 4, dir. K. GÜRAN, Istanbul, 1991, p. 64-65. Voir aussi H. REINDL, *Männer um Bāyezid : eine prosopographische Studie über die Epoche Sultan Bāyezids II. (1481-1512)*, Berlin, 1983, p. 147-161.
55. ASVe, Senato, Secreti, reg. 42, fol. 57v°, 18 septembre 1508 (doc. 138).
56. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 9, col. 261, 15 et 25 septembre 1509.
57. ASVe, Consiglio dei Dieci, Mistre, Busta 32, fol. 79r°, 27 février 1509 (doc. 260).
58. Demande l'envoi d'une flotte depuis Vlorë en Albanie vers les Pouilles. GIOVANNI DARIO, *22 dispacci da Costantinopoli al Doge Giovanni Mocenigo*, éd. G. CALÒ, Venise, 1992, p. 86, lettre du 30 septembre 1484.
59. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 9, col. 527. La fin du t. 9 et le début du t. 10 des *Diarii* relatent ces débats.
60. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 10, col. 202, lettre du 24 mars 1510.
61. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 10, col. 474, 8 mai 1510 : « et rimagni baylo sier Nicolò Giustinian... con la metà dil salario ».
62. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 10, col. 868, 29 juin 1510.

63. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 11, col. 294, lettre du 24 juillet 1510.
64. ASVe, Senato, Mar, reg. 17, fol. 146^r, 23 janvier 1512 (doc. 324). L'élu non disponible est Sebastian Giustinian.
65. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 14, col. 406, 23 janvier 1512. Le salaire a récemment été réduit de 120 à 100 ducats mensuels. ASVe, Senato, Mar, reg. 17, fol. 109^r, 23 septembre 1510 (doc. 250).
66. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 15, col. 26-27, 20 août 1512.
67. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 16, col. 176-177, 16 et 22 février 1513, 14 mars 1513.
68. ASVe, Consiglio dei Dieci, Miste, reg. 36, fol. 105^v, 14 février 1514 (doc. 307) : augmentation de 30 ducats mensuels, « in recompensa de le spese fatte durante le presente occurrentie ».
69. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mar et altre cariche, Busta 1, fasc. 1514, fol. 30^r pour les promesses de récompense ; fol. 35^r pour ces trois vizirs. Voir : P. M. L. SEBASTIAN, *Turkish prosopography...*, *op. cit.*, p. 328-352 et p. 372-374.
70. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mar et altre cariche, Busta 1, fasc. 1514, fol. 30^r : « che io lo facesse a qualche mio particular obietio et benegitio ».
71. ASVe, Duca di Candia, Busta 33bis, fasc. 4, fol. 14^r, 30 août 1514.
72. C'est le montage qu'explique le facteur, Nicolò Filatola, lors d'un arbitrage qui l'oppose au marchand Antonio Contarini. ASVe, Notai di Candia, Busta 135, fasc. 15, fol. 255^v-256^r, 8 novembre 1516.
73. H. INALCIK, « Jews in the Ottoman Economy and Finance 1450-1500 », in *Essays in Honor of Bernard Lewis : The Islamic World from Classical to Modern Times*, Princeton, 1989, p. 513-555.
74. Par exemple : ASVe, Duca di Candia, Busta 4, fasc. 47bis, fol. 89^v-90^r. Au printemps 1516, il accepte de rédiger pour David Perpignan un certificat d'authenticité de deux lettres de change adressées au duc de Candie pour qu'il en facilite l'encaissement.
75. ASVe, Senato, Secreti, reg. 46, fol. 168^v, 25 février 1516 (doc. 367).
76. ASVe, Senato, Secreti, reg. 47, fol. 11^v-12^r, 2 mai 1516 (doc. 45), commission de Leonardo Bembo. Le Sénat arrange l'affaire ainsi : ser Baptista Nani de ser Polo doit donner 500 ducats pour la pension de Zante, le Sénat donne une lettre de crédit de 2 600 ducats de la banque Pisani, Bembo doit promettre les 1 200 ducats restants et les prendre en lettres de change sur place. Une telle répartition montre la difficulté à rassembler la somme.
77. ASVe, Senato, Secreti, reg. 47, fol. 12^v : « spese fate a diversi ambassatori de terre et luochi nostri, che de li se conferiscono per cose de le sue communita, che ne par cossa molto absurda ». Concernant le lien des bailes avec les magistrats des territoires vénitiens, on renvoie au travail de G. POUMARÈDE, *Venise...*, *op. cit.*, t. 3, p. 1040-1048.
78. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 22, col. 472, 12 juillet 1516.
79. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 23, col. 116, 17 septembre 1516 et t. 24, col. 101, 15 février 1517 et col. 189, 16 mars 1517.
80. Peri Mehmed Pacha, ancien *baş defterdâr*, titulaire de plusieurs charges à Galata et Constantinople, troisième vizir depuis 1514, après la disgrâce de plusieurs vizirs précédents, nommé gardien (*muhafiz*) de la capitale pendant la campagne contre les Mamelouks de mai 1516 à janvier 1518, et grand vizir de 1518 à sa mort en 1523. F. BABINGER, « Pîrî Mehmed Pasha », in *Encyclopaedia of Islam, Second Edition*, t. 8, dir. C.E. BOSWORTH, E. VAN DONZEL, W.P. HEINRICH, G. LECOMTE, Leyde, 1995, p. 307-308 ; P. SEBASTIAN, *Turkish prosopography...*, *op. cit.*, p. 405-417.
81. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 24, col. 188-189, 16 mars 1517 : « La corte non è li ; tutti comanda ; non sa che far, non trova tuorli a usura, è perso il credito, e da' zudei e da' turchi e mancho da' nostri non pol trovar chi li fazi la securtà. »
82. H. P. A. THEUNISSEN, « Ottoman-venetian diplomatics : the Ahd-names », *Electronic Journal of Oriental Studies*, 1 (1998) : capitulations de 1513, p. 398. « baylos anı Venedik beglerine bildirecek Venedik begleri dahı eglemeyüb be-cidd cevabın göndereler ».

83. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 23, col. 16, 17 septembre 1516.
84. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 23, col. 385, 24 octobre 1516.
85. À hauteur de 70 000 aspres. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 23, col. 549. Mais lorsque cet argent est réclamé par voie officielle, la somme est de 1 200 ducats, c'est-à-dire légèrement inférieure : ASVe, Consiglio dei Dieci, Miste, reg. 41, fol. 9r°, 17 mars 1517 (doc. 130).
86. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 24, col. 208, 16 mars 1517 : « Et scrive, che'l baylo di Fiorentini era de li debitor ducati 2 000 tolti per lui per so' bisogni, perché le facende di Fiorentini non coreva e il consolo over baylo predito non poteva viver per ducati 2 000, tamen Fiorentini hanno pagato li diti danari per l'onor di la nazione... Fo una bona e ben ditata letera. »
87. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 24, col. 227, 29 avril 1517. On supposera que l'église est celle de San Pietro de Galata, car en 1524 une cérémonie vénitienne est localisée dans cette église. T. BERTELE, *Il palazzo degli ambasciatori di Venezia a Constantinopoli e le sue antiche memorie*, Bologne, 1932, p. 50.
88. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 24, col. 238-239, 29 avril 1517 : « sier Hieronimo Falier q. sier Thomado, sier Piero Donado q. sier Alvise, sier Baptista Nani di sier Polo, sier Marco Loredan q. sier Lorenzo, sier Alvise Gritti natural di sier Andrea procurator, Alberto [...] et sier Nicolo Michiel q. sier Pasqual ».
89. ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mar et altre cariche, Busta 1, fasc. 1514, fol. 39r°, 20 avril 1514.
90. ASVe, Giudici di Petizion, Sentenze a Giustizia, reg. 223, fol. 31r°-f34r°, 25 février 1521 : « per haver io come bon compatriota et fedel amico per honor de la patria et nome veneto liberato con la mia substantia et con el mio sangue el prefato messer Nicolo Justignano de captivita ne la cita de Constantinopoli come e notorio » (fol. 31r°).
91. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 24, col. 337-337, 12 avril 1517.
92. Il apparaît même comme baile dans une lettre. ASVe, Duca du Candia, Busta 4, fol. 83v, 10 décembre 1515.
93. ASVe, Giudici di Petizion, Sentenze a Giustizia, reg. 200, fol. 117r°-125r°, 5 mai 1500, procès pour une affaire remontant à 1483.
94. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 24, col. 626, 18 juillet 1517. Battista et lui sont fils de ser Paolo, comme noté dans MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 24, col. 227, 29 avril 1517.
95. ASVe, Consiglio dei Dieci, Miste, reg. 41, fol. 172v°, 6 novembre 1517 (doc. 367).
96. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 25, col. 293, 12 mars 1518.
97. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 26, col. 15, 10 juillet 1519.
98. ASVe, Giudici di Petizion, Sentenze a Giustizia, reg. 223, fol. 31r°-f34r°, 25 février 1521.
99. En 1516, Alvise Gritti est aussi en affaire avec Pietro et Giorgio Coresi, comme le montre un procès ultérieur : ASVe, Giudici di Petizion, Sentenze a Giustizia, reg. 229, fol. 14r°-v°, 26 novembre 1526.
100. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *op. cit.*, t. 25, col. 157, 28 octobre 1517.
101. MARINO SANUDO, *I Diarii...*, *ibid.*, t. 25, col. 69, 4 novembre 1517 : « quanto al debito di sier Nicolò Zustignan che'l rechiede, che nui l'havemo pagato di quello el doveva aver da nui per spese fate come Baylo ; ma per spese fece come merchadante, la Signoria non è ubligata di pagarle [...] notificando a li bassà, che suo fratello sier Piero, hessendo nostro Camerlengo di comun, ha rubato a la Signoria assa' danaro, per il che l'havemo posto in esilio ».
102. ASVe, Senato, Mar, reg. 19, fol. 86r°, 14 mars 1519 (doc. 198), commission du baile Tommaso Contarini : « quando ti occorrerà spesa, oltra l'ordinaria pertinente, si alla Signoria Nostra, come al cotimo, la farai cum el conseio di XII come e conveniente ».
103. ASVe, Commemoriali, reg. 20, fol. 156r°, capitulations de 1521 (doc. 307) : « cap 16 : Se alcun havesse qualche differentia cum el Baylo, essendo la mia porta in Constantinopoli debba star al judicio de quella, et trovandomi io in viazo, quelle tal differentie che accaderano al Baylo siano

viste dal mio locotenente cum consentimento del cadi ». Version originale : H. P. A. THEUNISSEN, « Ottoman-Venetian Diplomats... », *op. cit.*, p. 430-431.

104. Les difficultés de Leonardo Bembo pendant la période d'absence de Selîm I^{er} s'étendent à d'autres domaines. Par exemple : ASVe, Senato, Dispacci, Provveditori da terra e da mar et altre cariche, Busta 1, fasc. 1516, fol. 50r°, 4 janvier 1517 : Bembo réclame des captifs crétois que Kurtoğlu a fait envoyer à Constantinople pour les donner à Soliman, mais en vain, le capitaine lui répondant : « che havesse praticcha fino al ritorno de la Porta, che altro non poteva far ». Bembo, en effet, se plaint que ce dernier ne respecte pas les capitulations, car elles n'ont pas été prises en son nom, et qu'il estime que le baile est inutile.

105. E. DURSTELER, *Venetians in Constantinople: Nation, Identity, and Coexistence in the Early Modern Mediterranean*, Baltimore, 2006, p. 41-60.

RÉSUMÉS

Au début du XVI^e siècle, le bailat ou consulat vénitien à Constantinople connaît une période de difficultés au cours de laquelle les parcours diplomatiques sont peu normalisés. C'est ce que montre la carrière de Nicolò Giustinian, noble marchand qui se rend indispensable au baile au point de le remplacer sans même repasser physiquement par Venise. Il profite de sa charge pour faire des emprunts qui mettent en danger sa personne, mais aussi plusieurs des investisseurs vénitiens et ottomans liés à lui par les jeux du crédit, lesquels n'en prennent pas moins ensuite sa défense face aux condamnations de la métropole. Son parcours permet de mettre en valeur le rôle, peu visible à cette époque, des intérêts marchands dans la mise en place d'une diplomatie vénéto-ottomane.

INDEX

Mots-clés : diplomatie, commerce, bailat, consulat

Index géographique : Venise, Constantinople, Empire ottoman, Méditerranée

AUTEUR

PAULINE GUÉNA

Sorbonne université